

DELIBERATION N° 1 DU CONSEIL MUNICIPAL

Date de la réunion : 26 septembre 2023
Lieu de la réunion : Mairie de Nouzonville
Présidence : M. Florian LECOULTRE, Maire
Date de la convocation : 18 septembre 2023
Nombre de conseillers en exercice : 29
Secrétaire de séance : M. Denis DUBOIS

Etaient Présents :

Florian LECOULTRE, Corinne CORNET, Arnaud GIBARU, Amélie LAMOUREUX, Daniel GILLE, Amandine CHAMPENOIS, Jean-Pierre LUKASIEWICZ, Alain BIDELOGNE, Myriam AUBART, Sonia TANTON, Sylvie DURBECQ, Sabrina BUFFET, Denis DUBOIS, Luc PIERQUIN, Sylvie ROGER, Carole ALEXANDRE, Grégory CATEL.

Etaient absents :

Julie COLLINET qui a donné procuration à Carole ALEXANDRE
Yacine ELLAOUI, qui a donné procuration à Florian LECOULTRE
Elisabeth RIGAUX qui a donné procuration à Daniel GILLE
Catherine GOUMAND qui a donné procuration à Sonia TANTON
Denis MONTENON, Benoit CORNEILLE, Jean-Pol LIBOTTE-DELEGAY, Didier BERNAILLE, Benjamin VIGET, Stéphane SALIO, Geoffrey CALAIS, Jean-Nicolas DORMET.

Secrétaire de séance

A l'unanimité, M. Denis DUBOIS est élu secrétaire de séance.

Pour copie conforme

Florian LECOULTRE
Maire de Nouzonville



DELIBERATION N° 2 DU CONSEIL MUNICIPAL

Date de la réunion : 26 septembre 2023

Lieu de la réunion : Mairie de Nouzonville

Présidence : M. Florian LECOULTRE, Maire

Date de la convocation : 18 septembre 2023

Nombre de conseillers en exercice : 29

Secrétaire de séance : M. Denis DUBOIS

Etaient Présents :

Florian LECOULTRE, Corinne CORNET, Arnaud GIBARU, Amélie LAMOUREUX, Daniel GILLE, Amandine CHAMPENOIS, Jean-Pierre LUKASIEWICZ, Alain BIDELOGNE, Myriam AUBART, Sonia TANTON, Sylvie DURBECQ, Sabrina BUFFET, Denis DUBOIS, Luc PIERQUIN, Sylvie ROGER, Carole ALEXANDRE, Grégory CATEL.

Etaient absents :

Julie COLLINET qui a donné procuration à Carole ALEXANDRE

Yacine ELLAOUI, qui a donné procuration à Florian LECOULTRE

Elisabeth RIGAUX qui a donné procuration à Daniel GILLE

Catherine GOUMAND qui a donné procuration à Sonia TANTON

Denis MONTENON, Benoit CORNEILLE, Jean-Pol LIBOTTE-DELEGAY, Didier BERNAILLE, Benjamin VIGET, Stéphane SALIO, Geoffrey CALAIS, Jean-Nicolas DORMET.

Informations légales

Le conseil municipal prend acte des décisions prises par le Maire du 16 juin au 15 septembre dans le cadre des délégations d'attributions accordées par le conseil municipal conformément à l'article

Pour copie conforme

Florian LECOULTRE
Maire de Nouzonville



DELIBERATION N° 3 DU CONSEIL MUNICIPAL

Date de la réunion : 26 septembre 2023

Lieu de la réunion : Mairie de Nouzonville

Présidence : M. Florian LECOULTRE, Maire

Date de la convocation : 18 septembre 2023

Nombre de conseillers en exercice : 29

Secrétaire de séance : M. Denis DUBOIS

Etaient Présents :

Florian LECOULTRE, Corinne CORNET, Arnaud GIBARU, Amélie LAMOUREUX, Daniel GILLE, Amandine CHAMPENOIS, Jean-Pierre LUKASIEWICZ, Alain BIDELOGNE, Myriam AUBART, Sonia TANTON, Sylvie DURBECQ, Sabrina BUFFET, Denis DUBOIS, Luc PIERQUIN, Sylvie ROGER, Carole ALEXANDRE, Grégory CATEL.

Etaient absents :

Julie COLLINET qui a donné procuration à Carole ALEXANDRE

Yacine ELLAOUI, qui a donné procuration à Florian LECOULTRE

Elisabeth RIGAUX qui a donné procuration à Daniel GILLE

Catherine GOUMAND qui a donné procuration à Sonia TANTON

Denis MONTENON, Benoit CORNEILLE, Jean-Pol LIBOTTE-DELEGAY, Didier BERNAILLE, Benjamin VIGET, Stéphane SALIO, Geoffrey CALAIS, Jean-Nicolas DORMET.

Contrat d'association de l'école Ste Thérèse. modification du montant du forfait

L'article L.442-5 du Code de l'éducation pose le principe de la parité de financement entre l'enseignement privé et l'enseignement public. Il impose aux communes la prise en charge des dépenses de fonctionnement des classes sous contrat d'association dans les mêmes conditions que celles des classes correspondantes des écoles publiques.

La participation de la commune est calculée par élève et par an, en fonction du coût de fonctionnement relatif à l'externat des écoles publiques de la commune. Les dépenses prises en compte dans le calcul de la contribution communale sont :

- Entretien des locaux liés aux activités d'enseignement
- Ensemble des dépenses de fonctionnement des locaux (eau, électricité, chauffage...)
- Entretien et remplacement mobilier scolaire
- Maintenance matériel informatique et connexions réseaux
- Fournitures scolaires
- Coût des transports pour amener les élèves sur les sites des activités scolaires (gymnase...)
- Coût des personnels communaux intervenant dans les 3 écoles

Dans une précédente délibération (9 mars 2023), sur la base d'une interprétation erronée d'une directive ministérielle, seules les dépenses relatives aux élèves scolarisés en élémentaire avaient été prises en compte dans le calcul du forfait. Une modification a donc été opérée pour recalculer le montant du forfait, en intégrant les dépenses et les effectifs des enfants scolarisés en maternelle dans les 3 écoles publiques de la commune. Au regard de ces éléments, le forfait par élève a été ré-évalué à 968.98 euros comme suit :

- Montant des dépenses en 2022 pour les écoles élémentaires : 431 198.05 euros
- Nombre d'élèves élémentaires des 3 écoles publiques : 445 élèves
- Forfait par élève : $431\ 198.05 : 445 = 968.98$ euros

En outre, le nombre d'élèves de l'école Ste Thérèse pris en compte pour le versement du forfait a lui aussi été additionné de celui des élèves de maternelle de l'établissement (soit 54 élèves, hors TPS). Ainsi, la contribution communale à l'école Ste Thérèse pour 2022/2023 s'élève à 52 324.92 euros (968.98×54 élèves de primaires sans TPS, résidant à Nouzonville).

La somme de 22 016.80 euros a déjà été versée sur la base de la délibération de mars 2023. Il conviendra donc de verser le reliquat de 30 308.12 euros.

Pour copie conforme

Florian LECOULTRE
Maire de Nouzonville



DELIBERATION N° 4 DU CONSEIL MUNICIPAL

Date de la réunion : 26 septembre 2023

Lieu de la réunion : Mairie de Nouzonville

Présidence : M. Florian LECOULTRE, Maire

Date de la convocation : 18 septembre 2023

Nombre de conseillers en exercice : 29

Secrétaire de séance : M. Denis DUBOIS

Etaient Présents :

Florian LECOULTRE, Corinne CORNET, Arnaud GIBARU, Amélie LAMOUREUX, Daniel GILLE, Amandine CHAMPENOIS, Jean-Pierre LUKASIEWICZ, Alain BIDELOGNE, Myriam AUBART, Sonia TANTON, Sylvie DURBECQ, Sabrina BUFFET, Denis DUBOIS, Luc PIERQUIN, Sylvie ROGER, Carole ALEXANDRE, Grégory CATEL.

Etaient absents :

Julie COLLINET qui a donné procuration à Carole ALEXANDRE
Yacine ELLAOUI, qui a donné procuration à Florian LECOULTRE
Elisabeth RIGAUX qui a donné procuration à Daniel GILLE
Catherine GOUMAND qui a donné procuration à Sonia TANTON
Denis MONTENON, Benoit CORNEILLE, Jean-Pol LIBOTTE-DELEGAY, Didier BERNAILLE, Benjamin VIGET, Stéphane SALIO, Geoffrey CALAIS, Jean-Nicolas DORMET.

Décision modificative

Après débat en commission finances, le conseil municipal par 19 voix pour et 2 voix contre (Mme ALEXANDRE, Mme COLLINET) accepte la décision modificative qui s'équilibre à 57 323,00 € en Fonctionnement.

Après débat en commission finances, le conseil municipal par 19 voix pour 2 voix contre (Mme ALEXANDRE, Mme COLLINET) accepte la décision modificative qui s'équilibre à 46 000,00 € en Investissement.

Pour copie conforme

Florian LECOULTRE
Maire de Nouzonville



DECISION MODIFICATIVE 2023

DÉPENSES DE FONCTIONNEMENT		RECETTES DE FONCTIONNEMENT	
0	Charges à Caractère Général	013	Atténuations de charges
6042	Achats prestations de services (périscolaire-ALSH, OM)		5 000,00
605	Achats de matériel, équipements et travaux	70311	-16 677,00
60611	Eau et assainissement	7062	-3 000,00
606121	Electricité	7066	0,00
606122	Energie - gaz	7067	-2 500,00
60621	Combustible		0,00
60628	Autres fournitures non stockées	S/ Total 70	2 000,00
606281	Fournitures Menuiseries	73	Impôts et Taxes
606282	Fournitures électriques	73211	Attribution de compensation
606283	Fournitures Bâtiments	73223	Fonds de péréquation ressources communales et intercommunales
606285	Fournitures Sanitaires et Chauffage	7336	Droits de place
606286	Fournitures Maçonnerie	7343	Taxes sur pylônes
606287	Fournitures Véhicules	7351	Taxes sur électricité
606288	Fournitures Diverses	7381	Taxe additionnelle aux droits de mutation
606289	Fournitures Espaces Verts	S/ Total 73	0,00
60631	Fournitures Entretien	74	Dotations Subventions Participations
60632	Fournitures de petit équipement	7411	Dotation forfaitaire
60633	Fournitures Voirie (sel déneigement, enrobés...)	74121	Dotation solidarité rurale
60636	Vêtements de travail	74123	Dotation solidarité urbaine
611	Prestations de services (Entretien Esp. Vert - Balayage)	74127	Dotation nationale de péréquation
6135	Locations mobilières (Location ALSH) camion	74718	Participations Autres (grèves, subvention France services)
61521	Entretien Terrains (Stade Stévenin)	74832	Attribution du fonds départemental de péréquation de la TP
615221	Entretien Bâtiments publics (Ascenseurs - Vitres-Toitures)		
615232	Entretien des Réseaux (Avaloirs, branchement caméras)		
61551	Entretien Matériel roulant		
61558	Entretien Autres biens mobiliers		
			0,00
			0,00
			55 323,00
			0,00
			0,00
			0,00

6156	Maintenance (Ascenseurs-Clim CC-Photocopieurs-Hydrants)	0,00			
617	Études et recherches	-2 000,00			
6184	Versements à des organismes de formation	2 000,00	S/ Total 74		55 323,00
6188	Autres frais divers (mise en fourrière -Exhumations)	-4 000,00	77	Produits Exceptionnels	
6226	Honoraires	-5 000,00	S/ Total 77		0,00
6227	Frais d'actes et de contentieux	-15 000,00	042	Opérations d'ordre	
6232	Fêtes et cérémonies (t-shirts,mariages)	3 000,00	722	immobilisations corporelles	-16 000,00
6237	Publications (Bulletins mnicipaux)	0,00	777	compte de résultat	16 000,00
6238	Divers	-3 000,00	S/Total 042		0,00
6247	Transports scolaires (ALSH Cantine-intra muros-piscine)	27 000,00			
6261	Frais d'Affranchissement	-4 000,00			
6262	Frais Téléphoniques	0,00			
6282	Frais de gardiennage	-1 000,00			
6283	Frais de nettoyage des locaux	8 000,00			
62878	Rbt Frais d'autres Organismes (intervenants écoles nettoyage S. Cobo)	-8 000,00			
6288	Autres services extérieurs	400,00			
637	Impôts autres organismes (Compensation supp Familial)				
S/ Total 011		-31 677,00			
012	Charges de Personnel				
6411	Rémunération principale titulaires	20 000,00			
64118	Autres indemnités titulaires	10 000,00			
64131	Rémunération principale non titulaires	12 000,00			
64168	Autres emplois d'insertion	10 000,00			
6419	Remboursement rémunérations personnel (SOFCAP)	0,00			
6451	Cotisations URSSAF	0,00			
6453	Cotisations caisses de retraites	5 000,00			
6456	Versement au F.N.C. du supplément familial	5 000,00			

S/ Total 012		62 000,00	
00	Dépenses Imprévues (FCT)		
	Dépenses Imprévues (Fonctionnement)	-46 000,00	
S/ Total 022		-46 000,00	
00	Virement à l'Investissement		
	Virement à l'Investissement	46 000,00	
S/ Total 023		46 000,00	
66	Autres charges de gestion courante		
	Droits d'utilisation - information en usage (logiciels anti-virus)	-19 000,00	
	Divers	19 000,00	
	Autres organismes	600,00	
	Créances admises en non valeur	400,00	
	Autres contributions obligatoires	32 000,00	
	Subventions de fonctionnement versées (autres groupements)	1 700,00	
	Subventions	-2 600,00	
	Charges diverses	-100,00	
S/ Total 65		32 000,00	
66	Charges financières		
	Autres	-5 000,00	
S/ Total 66		-5 000,00	
TOTAL		57 323,00	TOTAL
			57 323,00

DECISION MODIFICATIVE 2023

DÉPENSES D'INVESTISSEMENT		RECETTES D'INVESTISSEMENT	
S/Total	040	S/Total	040
		0,00	
20			0,00
			46 000,00
		021	
			Virement du Fonctionnement
2031	Etude ADAP Ecoles	-10 000,00	10
2033	Publicité	-1 000,00	S/Total 10
S/Total 20		-11 000,00	13
			Subventions
21			S/ Total 13
21311	Hôtel de Ville(horloge, sécurité bâtiment)	11 804,12	
21316	Colombarium	11 000,00	
21318	Autres bâtiments	-78 104,12	
	Sécurité centre culturel (badges)	3 895,88	
	Achat ancienne trésorerie	-4 000,00	
	Restructuration médiathèque	-93 000,00	
	Mise aux normes accessibilité Centre Culturel	15 000,00	
2138	Bancs de touche	-600,00	
2152	Signalétiques réglementaires panneau d'affichage	5 100,00	
	Signalétiques des bâtiments	-500,00	
	signalétiques réglementaires	4 000,00	
21534	Éclairage public (horloge-éclairage)	1 600,00	
21538	Vidéoprotection	-10 000,00	
21571	matériel roulant	-6 600,00	
	hydrocureuse	1 711,60	
	voiture électrique	18 711,60	
		-17 000,00	

2158	hydrocureuse	-18 711,60	
	Souffleur	1 200,00	
2182	voitures électriques (transfert du 21571 -17000 et 21000 nouveau véhicule)	38 000,00	
2183	3 PC + souris ergonomiques	3 000,00	
2184	meubles divers (achats non budgété)	3 000,00	
2188	sécurité badges	-7 700,00	
	téléphonie	400,00	
	maison citoyenne	-100,00	
	matériels divers	3 000,00	
S/ Total	21	-43 600,00	
23			
	Immobilisations en cours		
2313	Restructuration médiathèque	93 000,00	
2315	Aménagement rue Petit Gobron	-23 900,00	
	Opération voiries diverses	-91,76	
	Opération voiries rue des Bouvreuils	1 591,76	
	Acompte avant travaux 3ème phase vidéoprotection	6 100,00	
238			
	Avance Aménagement de la rue Petit Gobron	23 900,00	
S/ Total	23	100 600,00	
TOTAL		46 000,00	TOTAL
			46 000,00

DELIBERATION N° 5 DU CONSEIL MUNICIPAL

Date de la réunion : 26 septembre 2023
Lieu de la réunion : Mairie de Nouzonville
Présidence : M. Florian LECOULTRE, Maire
Date de la convocation : 18 septembre 2023
Nombre de conseillers en exercice : 29
Secrétaire de séance : M. Denis DUBOIS

Etaient Présents :

Florian LECOULTRE, Corinne CORNET, Arnaud GIBARU, Amélie LAMOUREUX, Daniel GILLE, Amandine CHAMPENOIS, Jean-Pierre LUKASIEWICZ, Alain BIDELOGNE, Myriam AUBART, Sonia TANTON, Sylvie DURBECQ, Sabrina BUFFET, Denis DUBOIS, Luc PIERQUIN, Sylvie ROGER, Carole ALEXANDRE, Grégory CATEL.

Etaient absents :

Julie COLLINET qui a donné procuration à Carole ALEXANDRE
Yacine ELLAOUI, qui a donné procuration à Florian LECOULTRE
Elisabeth RIGAUX qui a donné procuration à Daniel GILLE
Catherine GOUMAND qui a donné procuration à Sonia TANTON
Denis MONTENON, Benoit CORNEILLE, Jean-Pol LIBOTTE-DELEGAY, Didier BERNAILLE, Benjamin VIGET, Stéphane SALIO, Geoffrey CALAIS, Jean-Nicolas DORMET.

Convention d'adhésion aux missions du service santé sécurité au travail

Vu le code général de la fonction publique,

Vu le code de la sécurité intérieure, notamment les articles R731-1 à R731-10,

Vu le code de l'environnement, notamment l'article R125-11,

Vu le décret n° 85-643 du 10 juin 1985 modifié relatif à l'hygiène et à la sécurité du travail ainsi qu'à la médecine préventive dans la fonction publique territoriale,

Vu le décret n°85-63 du 26 juin 1985 modifié relatif aux centres de gestion, institués par la loi n°84-53 du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale,

Vu le décret n°2021-571 du 10 mai 2021 relatif aux comités sociaux territoriaux des collectivités territoriales et de leurs établissements publics,

Vu la délibération n°3 du 20 septembre 2022 du conseil d'administration du Centre de Gestion de la Fonction Publique Territoriale des Ardennes relative à la cellule de maintien dans l'emploi,

Vu la délibération n°5 du 20 septembre 2022 du conseil d'administration du Centre de Gestion de la Fonction Publique Territoriale des Ardennes relative aux vérifications générales périodiques,

Monsieur le Maire informe les membres du conseil municipal que le Centre de Gestion de la Fonction Publique Territoriale des Ardennes par délibération en date du 20 septembre 2022 a décidé la mise en place d'une convention globale d'adhésion aux missions du service santé et

sécurité au travail. Son objectif est d'accompagner les collectivités dans leurs actions de prévention des risques au travail et des risques majeurs.

Cette mission facultative présente de nombreux avantages pour les collectivités par la mise en commun de moyens et la mutualisation de ressources. Elle offre, à leur demande, les prestations générales de conseil juridique et la possibilité de bénéficier de prestations individualisées d'assistance avec intervention sur site.

Eu égard à l'importance des questions touchant à la santé et la sécurité au travail, ainsi qu'à la protection de la population contre les risques majeurs, il est proposé aux membres du conseil municipal de solliciter le Centre de Gestion de la Fonction Publique Territoriale des Ardennes pour cette prestation de conseil en prévention et d'autoriser à cette fin le Maire à conclure la convention correspondante.

Le conseil municipal :

Sur le rapport de Monsieur le Maire, après en avoir délibéré, et à la l'unanimité.

DECIDE

Article 1 :

- de demander le bénéfice de la prestation de conseil en prévention proposée par le Centre de Gestion de la Fonction Publique Territoriale des Ardennes,
- d'autoriser Monsieur le Maire à conclure avec le Centre de Gestion de la Fonction Publique Territoriale des Ardennes la convention correspondante annexée à la présente délibération,
- de prévoir les crédits correspondants au budget de la collectivité.

Article 2 :

- certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte qui sera affiché au siège de la collectivité,
- informe qu'en vertu du décret n° 65-29 du 11 janvier 1965 modifié relatif aux délais de recours contentieux en matière administrative, la présente délibération peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de Châlons-en-Champagne dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou publication. Le Tribunal Administratif peut également être saisi par l'application informatique « Télérecours Citoyens », accessible par le site internet www.telerecours.fr.

Pour copie conforme

Florian LECOULTRE
Maire de Nouzonville





CONVENTION D'ADHESION AUX MISSIONS DU SERVICE SANTE ET SECURITE AU TRAVAIL

Entre :

Le Centre de Gestion de la Fonction Publique Territoriale des Ardennes (CDGFPT 08), représenté par son Président, Monsieur Régis DEPAIX, agissant en vertu de la délibération du 20 septembre 2022,

D'une part,

Et :

Mairie de NOUZONVILLE..... [Nom de la collectivité/établissement], représenté(e) par Florian LECOULTRE, maire..... [Nom et fonction], agissant en vertu de la délibération du 26 septembre 2023 [Date] et identifié(e) dans les différents paragraphes comme « la collectivité / l'établissement ».

D'autre part,

Vu le code général de la fonction publique,

Vu le code de la sécurité intérieure, notamment les articles R731-1 à R731-10,

Vu le code de l'environnement, notamment l'article R125-11,

Vu le décret n°85-603 du 10 juin 1985 modifié relatif à l'hygiène et à la sécurité du travail ainsi qu'à la médecine préventive dans la fonction publique territoriale,

Vu le décret n°85-643 du 26 Juin 1985 modifié relatif aux centres de gestion, institués par la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale,

Vu le décret n° 2021-571 du 10 mai 2021 relatif aux comités sociaux territoriaux des collectivités territoriales et de leurs établissements publics,

Vu la délibération n° 2 du 20 septembre 2022 du conseil d'administration du Centre de Gestion de la Fonction Publique Territoriale des Ardennes relative aux tarifs des missions du Service Santé et Sécurité au Travail,

Vu la délibération n° 3 du 20 septembre 2022 du conseil d'administration du Centre de Gestion de la Fonction Publique Territoriale des Ardennes relative à la convention globale traitant des missions du Service Santé et Sécurité au Travail,

Vu la délibération n° 4 du 20 septembre 2022 du conseil d'administration du Centre de Gestion de la Fonction Publique Territoriale des Ardennes relative à la cellule de maintien dans l'emploi,

Vu la délibération n° 5 du 20 septembre 2022 du conseil d'administration du Centre de Gestion de la Fonction Publique Territoriale des Ardennes relative aux vérifications générales périodiques,

Il est convenu ce qui suit :

Article 1 : Objet de la convention

La présente convention a pour objet d'exposer les différentes missions relevant de l'obligation légale, dans le domaine de la santé et la sécurité au travail, que le CDGFPT 08 peut proposer à la collectivité/l'établissement, ainsi que leurs modalités financières.

Il appartient à la collectivité/l'établissement de faire son choix sur la (les) mission(s) que le CDGFPT 08 réalisera (cf. article 8 de la présente convention).

Article 2 : Conditions d'intervention

La collectivité/l'établissement reste, dans le cadre de ses prérogatives légales, l'unique responsable des décisions relatives au fonctionnement de ses services et à la situation administrative de ses personnels. Le CDGFPT 08 ne peut intervenir dans le cadre de l'exécution de la présente convention qu'à titre de conseil (et de contrôle pour la mission d'agent chargé de la fonction d'inspection (ACFI)).

Article 3 : Missions associées

L'adhésion aux missions du service Santé et Sécurité au Travail du CDGFPT 08 fait bénéficier la collectivité/l'établissement de :

- la diffusion d'informations et de documentations sur la prévention,
- la pré-étude de documents relatifs à la santé et sécurité au travail et la proposition d'améliorations si nécessaire avant passage en comité social territorial (C.S.T.) ou en formation spécialisée du comité social territorial (F.S.-C.S.T.),
- renseignements et conseils en matière de prévention,
- la mise à disposition d'un assistant de prévention (ADP) et d'un agent chargé de la fonction d'inspection (ACFI) en cas de choix de ses missions,
- prestations individualisées supplémentaires d'assistance avec intervention sur site (sur devis) :
 - o réalisation ou actualisation du document unique d'évaluation des risques professionnels (DUERP),
 - o aide à l'élaboration du plan communal de sauvegarde (PCS) ou plan intercommunal de sauvegarde (PICS), du document d'information communal sur les risques majeurs (DICRIM),
 - o réalisation de vérifications générales périodiques (VGP),
 - o accompagnement dans la gestion des situations d'agents à risque d'inaptitude (par le biais de la cellule de maintien dans l'emploi).

Article 4 : Description des missions proposées

- **Mise à disposition d'un assistant de prévention (ADP) :**

Sélectionner cette mission revient à mettre un ADP à la disposition de la collectivité/l'établissement pour effectuer les missions définies à l'article 4-1 du décret n°85-603 du 10 juin 1985 modifié :

I. - Assister et conseiller l'autorité territoriale auprès de laquelle ils sont placés, dans la démarche d'évaluation des risques et dans la mise en place d'une politique de prévention des risques ainsi que dans la mise en œuvre des règles de sécurité et d'hygiène au travail visant à :

- 1° Prévenir les dangers susceptibles de compromettre la sécurité ou la santé des agents ;*
- 2° Améliorer les méthodes et le milieu du travail en adaptant les conditions de travail en fonction de l'aptitude physique des agents ;*
- 3° Faire progresser la connaissance des problèmes de sécurité et des techniques propres à les résoudre ;*
- 4° Veiller à l'observation des prescriptions législatives et réglementaires prises en ces matières et à la bonne tenue du registre coté de santé et de sécurité au travail dans tous les services.*

II. - Au titre de cette mission, les assistants de prévention :

- 1° Proposent des mesures pratiques propres à améliorer la prévention des risques ;*
- 2° Participent, en collaboration avec les autres acteurs, à la sensibilisation, l'information et la formation des personnels.*
- 3° Participent, en lien avec l'autorité territoriale, à l'élaboration des projets de délibération prévus à l'article 5-6.*

- **Mise à disposition d'un agent chargé de la fonction d'inspection (ACFI) :**

Sélectionner cette mission revient à mettre un ACFI à la disposition de la collectivité/l'établissement pour effectuer les missions définies par l'article 5 du décret n°85-603 du 10 juin 1985 modifié :

« Ces agents contrôlent les conditions d'application des règles d'hygiène et de sécurité et proposent à l'autorité territoriale compétente toute mesure qui leur paraît de nature à améliorer l'hygiène et la sécurité du travail et la prévention des risques professionnels. Dans ce cadre, ils ont librement accès à tous les établissements, locaux et lieux de travail dépendant des services à inspecter et se font présenter les registres et documents imposés par la réglementation. En cas d'urgence ils proposent à l'autorité territoriale les mesures immédiates qu'ils jugent nécessaires. L'autorité territoriale les informe des suites données à leurs propositions.

Les agents chargés d'une fonction d'inspection dans le domaine de la santé et de la sécurité peuvent assister avec voix consultative aux réunions de la formation spécialisée en matière de santé, de sécurité et des conditions de travail ou, à défaut, du comité social territorial, lorsque la situation de la collectivité auprès de laquelle il est placé est évoquée. »

- **Rédaction du document unique d'évaluation des risques professionnels (DUERP) :**

Le DUERP est la base d'une politique de santé dans une collectivité/un établissement. Il doit recenser tous les risques professionnels et inclure un programme annuel de prévention déclinant les actions d'amélioration à mener dans le domaine de la sécurité et les conditions de travail des agents :

Article R.4121-1 du code du travail :

« L'employeur transcrit et met à jour dans un document unique les résultats de l'évaluation des risques pour la santé et la sécurité des travailleurs à laquelle il procède en application de l'article L.4121-3. Cette évaluation comporte un inventaire des risques identifiés dans chaque unité de travail de l'entreprise ou de l'établissement. »

Article R. 4121-2 du code du travail :

« La mise à jour du document unique d'évaluation des risques est réalisée :

1° Au moins chaque année ;

2° Lors de toute décision d'aménagement important modifiant les conditions de santé et de sécurité ou les conditions de travail, au sens de l'article L.4612-8 ;

3° Lorsqu'une information supplémentaire intéressant l'évaluation d'un risque dans une unité de travail est recueillie. »

- **Réalisation d'un plan communal de sauvegarde (PCS) :**

Article L731-3 du code de la sécurité intérieure :

« I.- Le plan communal de sauvegarde prépare la réponse aux situations de crise et regroupe l'ensemble des documents de compétence communale contribuant à l'information préventive et à la protection de la population. Il détermine, en fonction des risques connus, les mesures immédiates de sauvegarde et de protection des personnes, fixe l'organisation nécessaire à la diffusion de l'alerte et des consignes de sécurité, recense les moyens disponibles et définit la mise en œuvre des mesures d'accompagnement et de soutien de la population.

Il est obligatoire pour chaque commune :

1° Dotée d'un plan de prévention des risques naturels ou miniers prévisibles prescrit ou approuvé ;

2° Comprise dans le champ d'application d'un plan particulier d'intervention ;

3° Comprise dans un des territoires à risque important d'inondation prévus à l'article L. 566-5 du code de l'environnement ;

4° Reconnue, par voie réglementaire, comme exposée au risque volcanique ;

5° Située dans les territoires régis par l'article 73 de la Constitution ou les territoires de Saint-Martin et Saint-Barthélemy et exposée au risque cyclonique ;

6° Concernée par une zone de sismicité définie par voie réglementaire ;

7° Sur laquelle une forêt est classée au titre de l'article L. 132-1 du code forestier ou est réputée particulièrement exposée. »

- **Réalisation d'un plan intercommunal de sauvegarde (PICS) :**

Le PICS a pour objectif de mutualiser les moyens communaux présents sur une même intercommunalité dans le but d'optimiser la gestion de la crise. La gestion d'un évènement de sécurité civile est directement assurée par le maire ou le préfet ; l'intercommunalité n'intervient que pour fournir des moyens ou des compétences.

Le PICS devra conduire au recensement de l'ensemble des moyens propres à l'EPCI et, dans un second temps au recensement des moyens communaux des communes de son territoire.

Le dispositif intercommunal doit prendre en compte les organisations définies dans les communes du territoire et permettre leur articulation entre elles. Cette organisation doit prévoir l'acheminement des moyens matériels et humains entre les communes ressources (ou l'intercommunalité) et les communes sinistrées.

Article L731-4 du code de la sécurité intérieure créé par la loi n°2021-1520 du 25 novembre 2021 :

« I.- Le plan intercommunal de sauvegarde prépare la réponse aux situations de crise et organise, au minimum :

1° La mobilisation et l'emploi des capacités intercommunales au profit des communes ;

2° La mutualisation des capacités communales ;

3° La continuité et le rétablissement des compétences ou intérêts communautaires.

Le président de l'établissement public de coopération intercommunale à fiscalité propre peut désigner un vice-président ou le conseiller communautaire chargé des questions de sécurité civile afin d'assurer la mise en place, l'évaluation régulière et les éventuelles révisions du plan intercommunal de sauvegarde.

Le plan intercommunal de sauvegarde s'articule avec le plan Orsec mentionné à l'article L. 741-2.

Il est obligatoire pour les établissements publics de coopération intercommunale à fiscalité propre dès lors qu'au moins une des communes membres est soumise à l'obligation d'élaborer un plan communal de sauvegarde en application de l'article L. 731-3. »

Article 11 de la loi n°2021-1520 du 25 novembre 2021 :

« III.- Les établissements publics de coopération intercommunale mentionnés au dernier alinéa du I de l'article L. 731-4 du code de la sécurité intérieure disposent d'un délai de cinq ans à compter de la promulgation de la présente loi pour élaborer le plan intercommunal de sauvegarde mentionné au même article L. 731-4.

Dans un délai raisonnable à l'issue de l'adoption de ce plan, et au plus tard à l'issue du délai mentionné au premier alinéa du présent III, le président de l'établissement public présente le plan intercommunal de sauvegarde devant l'assemblée délibérante. »

- **Cellule de maintien dans l'emploi :**

La cellule de maintien dans l'emploi a pour objectif de favoriser le maintien dans l'emploi des agents, pour lesquels une restriction d'aptitude ou une inaptitude au poste de travail a été déclarée. Pour chaque signalement effectué ou dossier traité par le conseil médical ou avis du médecin de prévention transmis par la collectivité, la cellule de maintien dans l'emploi s'engage à mobiliser tous les moyens permettant de maintenir en emploi un agent en situation d'inaptitude physique ou dans la limite de ses possibilités, l'orienter vers un dispositif de reclassement.

La cellule de maintien dans l'emploi repose sur une intervention pluridisciplinaire réunissant l'ensemble des acteurs concernés : le référent handicap, le conseiller en évolution professionnelle, le conseiller statutaire (ponctuellement), les agents en charge du secrétariat du conseil médical.

Références juridiques :

- *La loi 2005-102 du 11 février 2005 pour l'égalité des droits et des chances, la participation et la citoyenneté des personnes handicapées,*
- *Le décret 2006-501 du 3 mai 2006 instaurant le fonds d'insertion pour les personnes handicapées dans la fonction publique (FIPHFP),*
- *La convention du CDGFPT 08 avec le FIPHFP signée le 14 novembre 2019.*

- **Vérifications Générales Périodiques (VGP) :**

Cette mission consiste à réaliser les VGP des équipements et des installations* de la collectivité/l'établissement (ex : machines-outils, véhicules, petits matériels, signalisations, équipements de protection individuelle (EPI), portes et portails électriques, matériels de mise en hauteur, racks et étagères, stockage de produits, ...).

** Les vérifications des installations électriques, des installations de gaz et des équipements d'incendie ne sont pas traitées.*

Article L.4321-1 du code du travail :

« les équipements de travail et les moyens de protection mis en service ou utilisés dans les établissements doivent être équipés, installés, utilisés, réglés et maintenus de manière à préserver la sécurité et la santé des travailleurs ».

Article R. 4224-17 du code du travail :

« les installations et dispositifs techniques et de sécurité des lieux de travail sont entretenus et vérifiés suivant une périodicité appropriée. Toute défektivité susceptible d'affecter la santé et la sécurité des travailleurs est éliminée le plus rapidement possible. La périodicité des contrôles et les interventions sont consignées dans un dossier qui est, le cas échéant, annexé au dossier de maintenance des lieux de travail ».

Article 5 : Conditions d'exercice des missions

L'ADP, l'ACFI ou le conseiller en santé sécurité au travail (CSST) exerce ses missions sous la responsabilité de l'autorité territoriale auprès de laquelle il est mis à disposition.

L'autorité territoriale s'engage à communiquer à l'ADP, à l'ACFI ou au CSST toutes les informations indispensables à l'accomplissement de ses missions.

Pendant ses interventions, les interlocuteurs de l'ADP, de l'ACFI ou du CSST au sein de la collectivité/l'établissement sont :

Elu référent : **Daniel GILLE (Adjoint au Maire)**
Coordonnées : **Mairie de Nouzonville**
daniel.gille@nouzonville.fr - 06.07.89.43.97.

Agent référent : **Gaëlle DI GRACIA**

Coordonnées : **Mairie de Nouzonville.**
03 24 53 80 30 - service.rh@villedenouzonville.fr

Pendant l'exécution de ses missions, l'autorité territoriale s'engage à :

- disposer d'au moins un assistant ou conseiller de prévention, chargé d'assister et conseiller l'autorité territoriale pour l'application des règles en matière de santé et sécurité au travail, formé et pourvu d'une lettre de cadrage (ADP propre à la collectivité/l'établissement ou ADP mutualisé du CDGFPT 08), ou, à défaut, un élu référent,
- planifier, avec l'ADP, l'ACFI ou le CSST, la(les) visite(s) annuelle(s) des services de la collectivité/l'établissement,
- faciliter l'accès de l'ADP, de l'ACFI ou du CSST à tous les locaux de travail, de stockage de matériels et de produits, de remisage d'engins ou aux chantiers extérieurs figurant dans le champ de sa mission,
- fournir et/ou communiquer dans les meilleurs délais à l'ADP, à l'ACFI ou au CSST, l'ensemble des documents en matière d'hygiène et de sécurité (DUERP, règlement intérieur, registres en hygiène et sécurité, fiches de poste, rapports de vérifications, fiches de risques professionnels établies par le médecin du travail ...),
- désigner un représentant de la collectivité/l'établissement pour accompagner l'ADP, l'ACFI ou le CSST lors de ses visites,
- avertir en temps et en heure de la tenue des réunions du C.S.T. (ou de la F.S.-C.S.T.) et transmettre les ordres du jour et les comptes rendus (à minima 10 jours avant la date de l'instance),

- faciliter les contacts avec les acteurs de la prévention de la collectivité/l'établissement (assistant/conseiller de prévention, médecin du travail, membres des organismes compétents en matière d'hygiène et de sécurité...),
- saisir le C.S.T. (ou la F.S.-C.S.T.) pour avis sur les différents rapports,
- informer l'ADP, l'ACFI ou le CSST, par un document écrit et validé par l'autorité territoriale, des suites données aux propositions qu'il a formulées au cours du trimestre suivant la réception du rapport.

Article 6 : Responsabilités

Le CDGFPT 08 ne peut en aucun cas se substituer à l'autorité territoriale dans l'accomplissement de ses obligations légales en matière de respect des règles de santé et sécurité au travail telles qu'elles résultent des textes en vigueur.

La fonction d'ADP, d'ACFI ou du CSST, confiée au CDGFPT 08, ne dégage pas l'autorité territoriale de ses propres responsabilités en matière d'application de la réglementation relative à la santé et à la sécurité au travail.

En aucun cas la responsabilité du CDGFPT 08 et de l'ADP, l'ACFI ou du CSST ne peut être mise en cause en cas de non-respect par la collectivité/l'établissement des préconisations formulées ou des décisions prises contraires à ses préconisations.

Le rapport communiqué est une consignation des observations faites à l'instant de la visite ; toutes modifications réalisées entre la visite et la réception du rapport ne pourront être reprochées à l'ADP, à l'ACFI ou au CSST.

Article 7 : Engagements de la collectivité / l'établissement

La collectivité/l'établissement s'engage, dans l'année à venir, à :

- désigner un assistant/conseiller de prévention (mission pouvant être assurée par le CDGFPT 08),
- désigner un ACFI (mission pouvant être assurée par le CDGFPT 08),
- établir le DUERP et le tenir à jour (mission pouvant être assurée par le CDGFPT 08, sur devis),
- lancer une démarche de prévention des risques professionnels,
- établir le PCS et le DICRIM dans le cadre d'un plan de prévention des risques approuvé ou d'un plan particulier d'intervention et les actualiser (mission pouvant être assurée par le CDGFPT 08, sur devis),

- déclarer tous les accidents de service/de travail et de trajet auprès du CDGFPT 08,
- informer la cellule de maintien dans l'emploi du CDGFPT 08 de toute situation d'agent à risque d'inaptitude (restrictions d'aptitude, études de poste),
- réaliser les VGP des installations et éléments de travail (mission pouvant être effectuée par le CDGFPT 08, sur devis).

Article 8 : Sélection de missions et conditions financières

Seules les prestations individualisées d'assistance avec intervention(s) sur site par un CSST seront facturées après signature d'un devis personnalisé.

Le Service Santé et Sécurité au Travail du CDGFPT 08 propose plusieurs prestations (à cocher ci-dessous) :

Mise à disposition d'un assistant de prévention (ADP) :

- 1 à 10 agents : 288 euros (soit 6 heures comprenant intervention sur site et rédaction du rapport)
- 11 à 20 agents : 480 euros (soit 10 heures comprenant intervention sur site et rédaction du rapport)
- 21 à 30 agents : 672 euros (soit 14 heures comprenant intervention sur site et rédaction du rapport)
- 31 à 50 agents : 864 euros (soit 18 heures comprenant intervention sur site et rédaction du rapport)
- > 50 agents : 1056 euros (soit 22 heures comprenant intervention sur site et rédaction du rapport)
- Spécifique : selon les attentes et besoins de la collectivité/l'établissement définis sur rendez-vous

En cas de sélection de cette mission, une visite annuelle sera proposée à la collectivité/l'établissement ; **dans ce cadre, l'ADP se réserve le droit de fixer le périmètre de l'intervention.** L'autorité territoriale peut également faire appel à l'ADP sur tout sujet relevant de sa compétence. Des interventions complémentaires sur site peuvent être réalisées à la demande de l'autorité territoriale et seront facturées sur une base tarifaire de 48 euros de l'heure comprenant le déplacement de l'ADP, l'intervention et la rédaction du rapport.

Mise à disposition d'un agent chargé de la fonction d'inspection (ACFI) :

- 1 à 10 agents : 288 euros (soit 6 heures comprenant intervention, rédaction du rapport et participation à un C.S.T. ou visite du C.S.T.)
- 11 à 20 agents : 480 euros (soit 10 heures comprenant intervention, rédaction du rapport et participation à un C.S.T. ou visite du C.S.T.)
- 21 à 30 agents : 672 euros (soit 14 heures comprenant intervention, rédaction du rapport et participation à un C.S.T. ou visite du C.S.T.)
- 31 à 50 agents : 864 euros (soit 18 heures comprenant intervention, rédaction du rapport et participation à un C.S.T. ou visite du C.S.T.)
- > 50 agents : 1056 euros (soit 22 heures comprenant intervention, rédaction du rapport et participation à un(e) C.S.T. / F.S.-C.S.T. ou visite du C.S.T. / de la F.S.-C.S.T.)
- Spécifique : selon les attentes et besoins de la collectivité / l'établissement définis sur rendez-vous

En cas de sélection de cette mission, une visite annuelle sera proposée à la collectivité / l'établissement ; **dans ce cadre, l'ACFI se réserve le droit de fixer le périmètre de l'intervention.** L'autorité territoriale peut également faire appel à l'ACFI sur tout sujet le concernant. Des interventions complémentaires sur site peuvent être réalisées à la demande de l'autorité territoriale et seront facturées sur une base tarifaire de 48 euros de l'heure comprenant le déplacement de l'ACFI, l'intervention et la rédaction du rapport.

Document unique d'évaluation des risques professionnels : devis personnalisé sur demande.

Plan communal de sauvegarde et plan intercommunal de sauvegarde : devis personnalisé sur demande.

Saisine de la cellule de maintien dans l'emploi : devis personnalisé sur demande (les situations prises en compte dans le cadre de la convention avec le FIPHFP ne seront pas facturées).

Réalisation des vérifications générales périodiques : devis personnalisé sur demande.

Dans l'hypothèse où la collectivité / l'établissement décide l'annulation d'une intervention convenue, celle-ci/celui-ci devra régler les frais de déplacement si un délai minimum de 72 heures n'a pas été respecté.

Article 9 : Revalorisation des tarifs et clause de modification

La tarification horaire pourra être réévaluée annuellement par le conseil d'administration du CDGFPT 08.

Le nouveau tarif sera alors notifié à la collectivité/l'établissement au moins deux mois avant la date d'échéance de la présente convention.

La présente convention fera l'objet d'un avenant en cas de modification législative ou réglementaire relative à son domaine d'application. Elle pourra également faire l'objet de modifications sous la forme d'un avenant numéroté.

Article 10 : Compétence juridictionnelle

Tout litige pouvant résulter de la présente convention relève de la compétence du tribunal administratif de Châlons-en-Champagne.

Article 11 : Durée de la convention

La présente convention prend effet le premier jour du mois qui suit sa signature. Elle est conclue pour une **durée d'un an et est renouvelable tacitement**. Elle peut être dénoncée par l'une ou l'autre des parties en respectant un préavis de trois mois.

En cas de non-paiement d'une prestation ou en cas de non-respect des engagements pris au travers de cette convention, le CDGFPT 08 pourra résilier la présente convention sans préavis.

Fait à Nouzonville.....


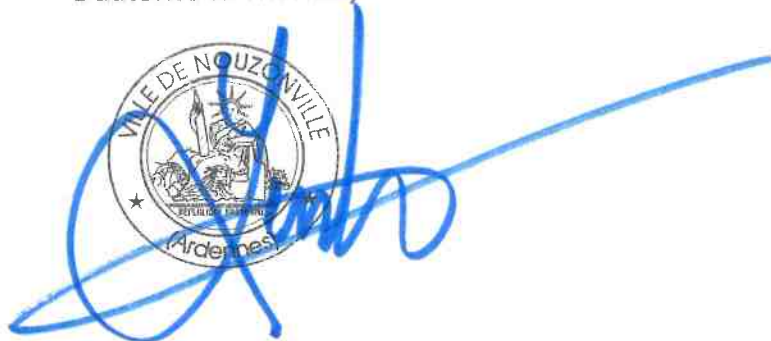
Fait à Charleville-Mézières

Le

Le

L'autorité territoriale,

Le Président du Centre de Gestion,




Monsieur Régis DEPAIX
Maire de Montcornet en Ardenne

DELIBERATION N° 6 DU CONSEIL MUNICIPAL

Date de la réunion : 26 septembre 2023

Lieu de la réunion : Mairie de Nouzonville

Présidence : M. Florian LECOULTRE, Maire

Date de la convocation : 18 septembre 2023

Nombre de conseillers en exercice : 29

Secrétaire de séance : M. Denis DUBOIS

Etaient Présents :

Florian LECOULTRE, Corinne CORNET, Arnaud GIBARU, Amélie LAMOUREUX, Daniel GILLE, Amandine CHAMPENOIS, Jean-Pierre LUKASIEWICZ, Alain BIDELOGNE, Myriam AUBART, Sonia TANTON, Sylvie DURBECQ, Sabrina BUFFET, Denis DUBOIS, Luc PIERQUIN, Sylvie ROGER, Carole ALEXANDRE, Grégory CATEL.

Etaient absents :

Julie COLLINET qui a donné procuration à Carole ALEXANDRE
Yacine ELLAOUI, qui a donné procuration à Florian LECOULTRE
Elisabeth RIGAUX qui a donné procuration à Daniel GILLE
Catherine GOUMAND qui a donné procuration à Sonia TANTON
Denis MONTENON, Benoit CORNEILLE, Jean-Pol LIBOTTE-DELEGAY, Didier BERNAILLE, Benjamin VIGET, Stéphane SALIO, Geoffrey CALAIS, Jean-Nicolas DORMET.

Recrutement de personnels non titulaires à l'occasion du repas des anciens

Le Repas des Anciens aura lieu le 19 novembre prochain. Afin d'assurer la bonne mise en œuvre de cette manifestation, il est nécessaire de procéder au recrutement de 12 agents non titulaires sur des postes d'adjoints techniques. Ils auront en charge la mise en place de la salle, le service aux tables, le rangement à l'issue de la manifestation).

Au vu de ces éléments, le conseil municipal à l'unanimité :

- Valide le recrutement de 12 agents non titulaires sur des postes d'adjoints techniques pour le Repas des Anciens.

Pour copie conforme

Florian LECOULTRE
Maire de Nouzonville



DELIBERATION N° 7 DU CONSEIL MUNICIPAL

Date de la réunion : 26 septembre 2023

Lieu de la réunion : Mairie de Nouzonville

Présidence : M. Florian LECOULTRE, Maire

Date de la convocation : 18 septembre 2023

Nombre de conseillers en exercice : 29

Secrétaire de séance : M. Denis DUBOIS

Etaient Présents :

Florian LECOULTRE, Corinne CORNET, Arnaud GIBARU, Amélie LAMOUREUX, Daniel GILLE, Amandine CHAMPENOIS, Jean-Pierre LUKASIEWICZ, Alain BIDELOGNE, Myriam AUBART, Sonia TANTON, Sylvie DURBECQ, Sabrina BUFFET, Denis DUBOIS, Luc PIERQUIN, Sylvie ROGER, Carole ALEXANDRE, Grégory CATEL.

Etaient absents :

Julie COLLINET qui a donné procuration à Carole ALEXANDRE
Yacine ELLAOUI, qui a donné procuration à Florian LECOULTRE
Elisabeth RIGAUX qui a donné procuration à Daniel GILLE
Catherine GOUMAND qui a donné procuration à Sonia TANTON
Denis MONTENON, Benoit CORNEILLE, Jean-Pol LIBOTTE-DELEGAY, Didier BERNAILLE, Benjamin VIGET, Stéphane SALIO, Geoffrey CALAIS, Jean-Nicolas DORMET.

Désignation d'un représentant de la commune au sein du Comité syndical du PNR 08

Depuis le début de la mandature, le représentant désigné par le conseil municipal au sein du Comité syndical du PNR des Ardennes ne siège pas.

Au regard de l'importance stratégique de cette instance dans le développement local du territoire, il convient de désigner un nouveau représentant titulaire ainsi que son suppléant.

Il vous est proposé de désigner M. Jean-Pierre Lukasiewicz en qualité de titulaire et Mme Myriam AUBART en qualité de suppléante.

Au vu de ces éléments, le conseil municipal à l'unanimité:

- Valide la désignation de M. Jean-Pierre Lukasiewicz en qualité de représentant titulaire au Comité syndical du PNR 08 et Mme Myriam Aubart en qualité de représentante suppléante.

Pour copie conforme

Florian LECOULTRE
Maire de Nouzonville

